



PUBLIC NOTICE

Notice is given that at the urban agglomeration council meeting of October 29, 2015, the draft by-law titled "By-law amending the By-law concerning the remuneration of members of the urban agglomeration council and members of its standing committees (RCG 06-053)" was presented and a notice of motion was given for its adoption at a subsequent council meeting.

This draft by-law aims to raise from \$100 to \$250 the amount of the penalty for an absence without cause of a urban agglomeration council member and replace article 7 to provide for new circumstances where the absence of a urban agglomeration council member should not be penalized.

The draft by-law is scheduled for adoption at the ordinary city council meeting of Thursday, November 26, 2015, at 5 p.m., in the council chamber of city hall, 275, rue Notre-Dame Est.

The draft by-law may be consulted during regular office hours at the Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est, suite R-134. It is also available online, along with this public notice, on the city's web site: www.ville.montreal.qc.ca

Montréal, November 3, 2015

Yves Saindon
City Clerk

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION (RCG 06-053)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 18 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 21 du Décret 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal;

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération décrète :

1. Le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération (RCG 06-053) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit :

« Malgré le deuxième alinéa, chaque membre d'une commission relevant de la compétence exclusive du conseil d'agglomération a droit à la rémunération additionnelle prévue à l'annexe B. »

2. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 100 » par le nombre « 250 ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par ce qui suit :

« **7.** Un membre du conseil d'agglomération ne doit pas être pénalisé en application de l'article 6 lorsque son absence a pour cause l'une des circonstances suivantes :

1° une mission officielle confiée par le maire, le comité exécutif, le conseil de la Ville ou le conseil d'arrondissement;

2° la naissance ou l'adoption de son enfant, y compris les étapes préalables à cette adoption;

3° une obligation reliée à la garde de son enfant âgé de moins de 18 semaines;

4° une raison médicale affectant ce membre, son conjoint, ses descendants ou ascendants;

- 5° une obligation reliée à son rôle de proche aidant à l'égard du conjoint, des descendants ou ascendants ayant une déficience physique, intellectuelle ou mentale importante et dont l' élu a la charge;
- 6° l'acquittement d'un devoir religieux d'obligation;
- 7° le décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, d'un frère ou d'une sœur;
- 8° la célébration de son mariage ou de son union civile et les événements qui en découlent.

Dans le cas du paragraphe 4°, lorsque l'absence se poursuit, pour les mêmes motifs, pendant deux assemblées consécutives du conseil d'agglomération, le membre doit alors fournir un certificat d'un médecin attestant de la raison médicale, de celle de son conjoint, de ses descendants ou ascendants.

Le membre doit fournir au greffier une déclaration écrite de la raison de son absence au plus tard sept jours suivant son absence. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXX.

GDD 1153430018